



Maître d'ouvrage
Commune de SAINTE ANNE SUR BRIVET
Hôtel de Ville
6 Rue de l'Etang
44 160 SAINTE ANNE SUR BRIVET

**REVISION DE L'ETUDE DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

AOUT 2015

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	2
2	CADRE JURIDIQUE.....	2
3	CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE	4
3.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	4
3.2	MILIEU NATUREL	4
3.2.1	TOPOGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS.....	4
3.2.2	GEOLOGIE	4
3.2.3	EXPLOITATION ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE	4
3.2.4	CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT	5
3.2.5	CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES ET DES ZONES HUMIDES.....	5
3.2.6	LE MILIEU RECEPTEUR.....	6
3.3	RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2001	9
4	SITUATION ACTUELLE.....	10
4.1	DEMOGRAPHIE ET URBANISATION.....	10
4.1.1	POPULATION – HABITAT	10
4.1.2	URBANISATION.....	12
4.2	LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL	12
4.2.1	STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DU HAUT BRIVET	12
4.2.2	STATION D'EPURATION DE LA HUBAUDAIS - PONTCHATEAU	14
4.3	ETUDE DIAGNOSTIQUE DES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES	15
5	MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	16
5.1	SYNTHESE DE LA SITUATION ACTUELLE	16
5.2	DETERMINATION DU ZONAGE	16
5.3	RESEAU PLUVIAL	16
6	AVERTISSEMENT	17
7	ANNEXE 1 : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	20
7.1	PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	20
7.1.1	REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT.....	20
7.1.2	EXECUTION DES TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS.....	20
7.2	TRAITEMENT	22
8	ANNEXE 2 : ARRETE PREFECTORAL DE NON SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	23

1 INTRODUCTION

Une première étude de zonage a été réalisée en 2001 par le Cabinet Sogreah Praud. Cette étude permettait de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement autonome.

Cette étude avait permis d'établir un plan de zonage d'assainissement. Ce document de délimitation des zones d'assainissement collectif est évolutif au même titre que les documents d'urbanisme. La collectivité procède à l'actualisation de ces documents d'urbanisme par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, il est donc nécessaire de modifier le plan de zonage d'assainissement. Une nouvelle délibération devra donc être prise pour valider le nouveau périmètre collectif.

Ce nouveau dossier se compose de quatre chapitres :

- les données caractéristiques de la commune,
- un rappel de l'étude de zonage de 2001,
- une actualisation des données démographiques, une présentation des projets d'urbanisation et une synthèse de la situation de l'assainissement collectif et non collectif,
- le projet de plan de zonage qui sera accompagné de la délibération fixant le périmètre du nouveau zonage d'assainissement.
- les différentes filières d'assainissement autonome préconisées avec les fiches descriptives.

2 CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Article L. 2224-10 du C.G.C.T.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code général des Collectivités Territoriales.

« Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement »

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret N°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1 er Juin 2012.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement.

A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

3 CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Sainte Anne sur Brivet est située dans le département de Loire Atlantique à 53 kilomètres au nord/ouest de Nantes et 33 kilomètres au nord/est de Saint Nazaire. Le territoire communal, d'une superficie de 2599 hectares, est bordé par 5 communes.

La commune de Sainte Anne sur Brivet est intégrée à la Communauté de communes du Pays de Pont-Château - Saint-Gildas-des-Bois qui regroupe 8 autres communes.

3.2 MILIEU NATUREL

3.2.1 TOPOGRAPHIE ET BASSINS VERSANTS

Le relief de la commune est peu prononcé les altitudes sont comprises entre 20 et 30 mètres pour les points hauts et 2 à 3 mètres pour les point bas situés au niveau des marais du Brivet.

3.2.2 GEOLOGIE

Le substratum géologique de la région est constitué du nord au sud par :

- des sables et graviers du Bassin de Campbon,
- de schistes gréseux de Fégréac,
- de micaschistes (formation du Hâvre) à ocelles d'albite, muscovite et biotite chloritisée,
- d'orthogneiss de Saint Mars du désert,
- de colluvions,
- et de Gneiss formation du Cellier.

3.2.3 EXPLOITATION ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Il n'existe pas de captage assurant l'alimentation en eau potable sur la commune. La distribution de l'eau potable est assurée par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Bassin de Campbon qui regroupe 7 communes.

L'eau distribuée provient de l'usine de Bocquehand à Campbon pour 83 % et de l'importation pour 17 % d'une eau produite par l'usine de la Roche à Nantes. C'est la CARENE qui gère le captage de la nappe de Campbon. Le volume traité en 2012 à l'usine de Bocquehand s'élevait à 8 588 623 m³.

Pour l'année 2013, le nombre d'abonné était 8342 dont 1118 pour la commune de Sainte Anne sur Brivet. Le volume distribué en 2013 pour la commune de Sainte Anne sur Brivet a été de 90 066 m³.

Un arrêté en date du 8 Août 2000 définit l'emprise des différents périmètres de protection du captage sur la nappe de Campbon.

3.2.4 CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT

Le site de la DREAL recense plusieurs sites de protections et d'inventaires sur la commune de Sainte Anne sur Brivet :

➤ **Protection réglementaire** : Sans Objet

➤ **NATURA 2000** :

- Zones de Protection Spéciale : Grande Brière et marais de Donges référencé FR5212008,

➤ **Inventaires**

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 1 (1^{er} génération) :

○ Les marais du Haut Brivet référencés 10030008,

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 2 (1^{er} génération) :

○ Les marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet référencés 1003,

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 1 (2^{ème} génération) :

○ Les marais du Haut Brivet référencés 10030008,

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 2 (2^{ème} génération) :

○ Les marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet référencés 10030000,

➤ **Zones humides** : Sans Objet

➤ **Eaux et milieux aquatiques**

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :

○ Estuaire de la Loire,

➤ **Autre zonage**

- Directive Territoriale d'Aménagement : DTA de l'estuaire de la Loire référencé 01

3.2.5 CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES ET DES ZONES HUMIDES

Le territoire communal n'est pas concerné par un Plan de Prévention aux Risques d'Inondation (PPRI). L'inventaire des zones humides a été réalisé sur la commune. Il est porté sur les documents d'urbanisme.

3.2.6 LE MILIEU RECEPTEUR

Le nouveau SDAGE a redéfini les objectifs pour les différentes masses d'eau en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Sur la commune de SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET, les masses d'eau concernées sont présentées dans le tableau suivant :

Type de masse d'eau	Nom	Code	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique		Objectif d'état global	
Cours d'eau	Le Brivet depuis Dreffeac jusqu'à sa confluence avec la Loire	FRGR0557	Bon potentiel	2015	Bon état	2015	Bon potentiel	2015
	Le Canal de Quilly et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Brivet	FRGR1562	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Masse d'eau souterraine	Estuaire – Loire	FRGG022	Bon état quantitatif	2015	Bon état	2021	Bon état	2015

Etat des masses d'eau (Source : Agence de l'Eau Loire Bretagne ; Mise à jour : 05/2013)

Les bons états écologiques, chimiques et qualitatifs des masses d'eau devront être atteints en 2015 sauf pour l'état chimique de la masse d'eau souterraine qui fait l'objet d'un report d'objectif à 2021.

Qualité chimique

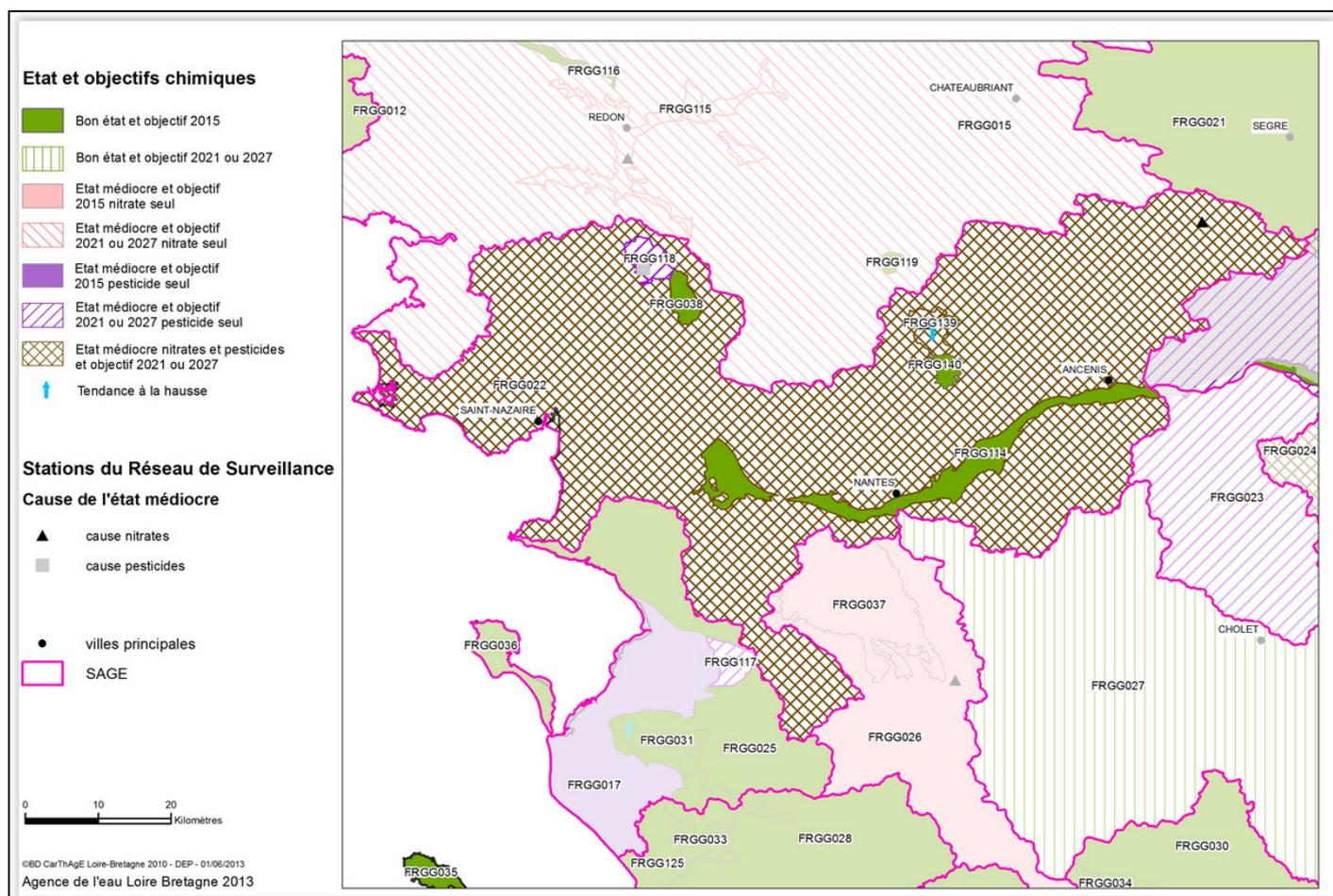
L'état chimique est destiné à vérifier le respect de Normes de Qualité Environnementale (NQE) fixées par des directives européennes. Cet état chimique qui comporte 2 classes, respect ou non respect des NQE, est défini sur la base de concentration de 41 substances chimiques (8 substances dangereuses de l'annexe IX de la DCE et 33 substances prioritaires de l'annexe X de la DCE).

Les paramètres Carbone organique dissous, nitrates et phosphore total ne sont plus pris en compte dans l'évaluation de l'état chimique des eaux (objectifs centrés sur les molécules présentant une forte toxicité) mais sont utilisées pour évaluer la qualité écologique de la masse d'eau.

	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat chimique
Masse d'eau souterraine	FRGG022	Estuaire – Loire	Médiocre

Etat des masses d'eau souterraines (Source : Agence de l'Eau Loire Bretagne ; Mise à jour : 05/2013)

Cette masse d'eau présente un état chimique médiocre dû aux nitrates et aux pesticides. L'objectif défini sur cette masse d'eau est un bon état chimique en 2021. Le paramètre faisant l'objet de report de l'objectif est les pesticides.



Etat chimique 2011 des eaux souterraines (Agence de l'eau Loire-Bretagne)

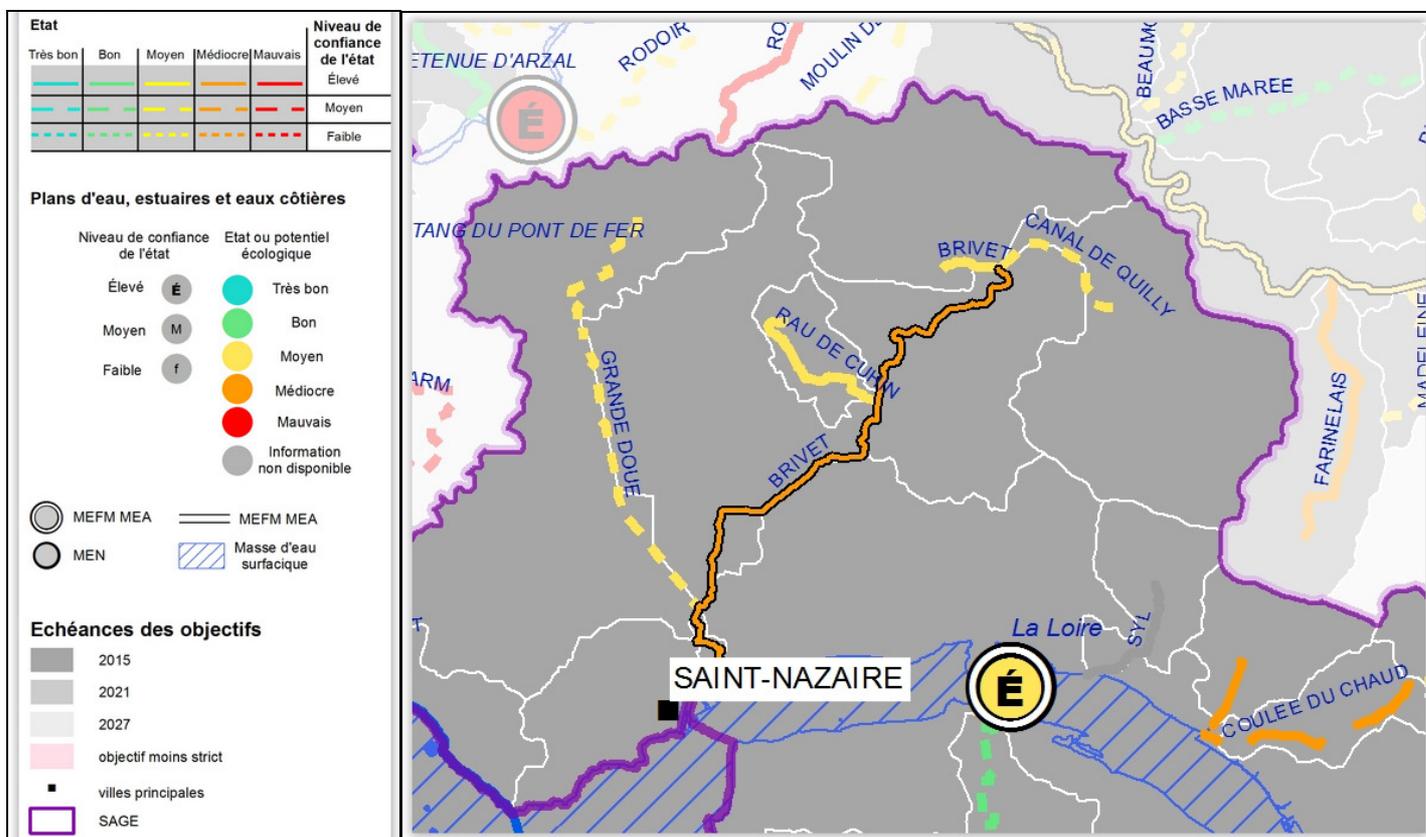
Qualité écologique

Un second objectif du SDAGE Loire Bretagne est le « bon état écologique » en 2015. L'état écologique intègre des paramètres biologiques et des paramètres chimiques (polluants spécifiques) ainsi que des paramètres physico-chimiques et hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques. Il se décline en 5 classes d'état (très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais).

En d'autres termes, les éléments de qualité biologiques ne doivent s'écarter que légèrement de ceux associés à des conditions non-perturbées par l'homme. Cette notion renvoie à un milieu dont les peuplements vivants sont équilibrés et diversifiés.

	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique	Etat biologique	Etat physico-chimie générale
Eau de surface	FRGR0557	Le Brivet depuis Dreffeac jusqu'à sa confluence avec la Loire	Médiocre	Moyen	Mauvais
	FRGR1562	Le Canal de Quilly	Moyen	Très bon	Médiocre

Etat écologique des cours d'eau (Source : Agence de l'Eau Loire Bretagne ; Mise à jour : 05/2013)

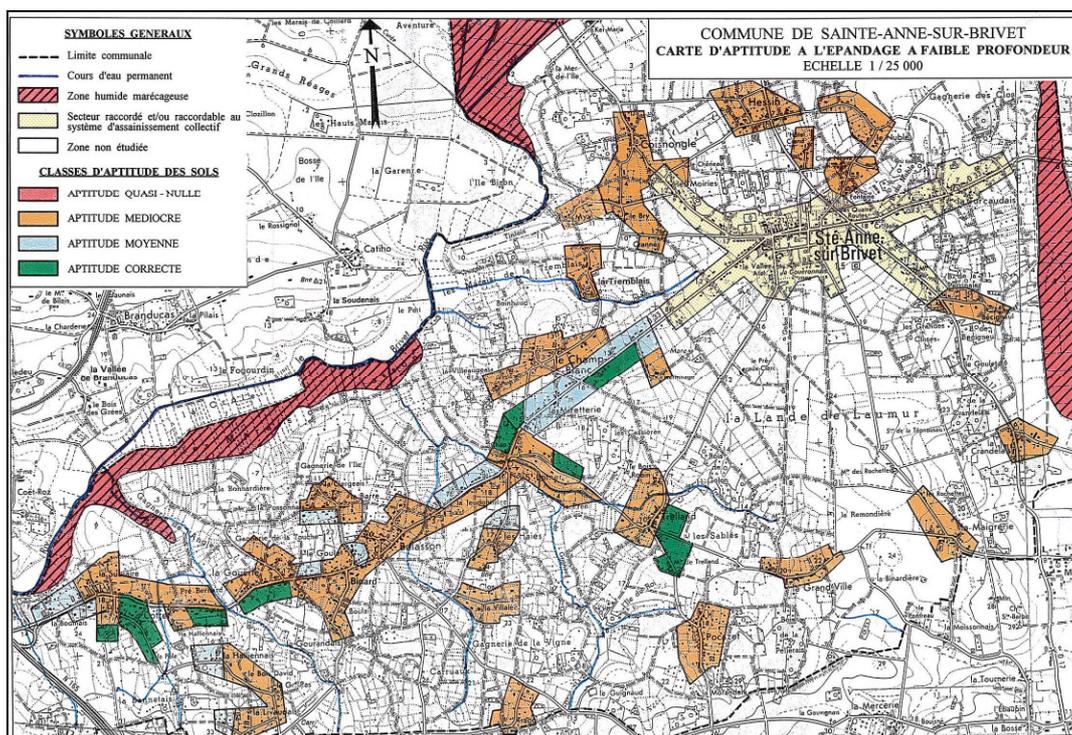


Etat écologique 2011 des cours d'eau et eaux côtières (Agence de l'eau Loire-Bretagne)

3.3 RAPPEL DE L'ETUDE DE ZONAGE DE 2001

L'étude de zonage initial portait sur 25 secteurs 530 logements. Le niveau de conformités des assainissements non collectifs était de 5 % des habitations concernées par cette étude.

Pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage souterrain, 120 sondages à la tarière et 15 tests de perméabilité avaient été réalisés sur les secteurs d'étude. Une carte d'aptitude des sols à l'épandage (Source : Etude de zonage d'assainissement – Sogreah Praud – Janvier 2001) a été réalisée et présentée ci-dessous :



Deux grands types de filière était préconisés :

- des tranchées d'épandage surdimensionné pour les aptitudes bonnes à moyennes,
- un filtre à sable vertical drainé pour les aptitudes faibles à très faibles.

Sur les 25 secteurs d'étude, 18 avait fait l'objet d'une estimation de la mise en place d'un assainissement collectif. En fonction des estimations financières et de l'étude comparative entre le collectif et le non collectif, quatre secteurs avaient été retenus en assainissement collectif : la Close Neuve, le Hessin, Coisnongle et le Balasson-Binard. Mis à part le secteur de Balasson-Binard qui nécessitait la création d'une unité de traitement spécifique, les trois autres zones d'étude situées en périphérie du Bourg se rattachaient sur le réseau d'assainissement collectif existant.

Le conseil municipal validait ce choix ainsi que le plan de zonage proposé.

4 SITUATION ACTUELLE

4.1 DEMOGRAPHIE ET URBANISATION

4.1.1 POPULATION – HABITAT

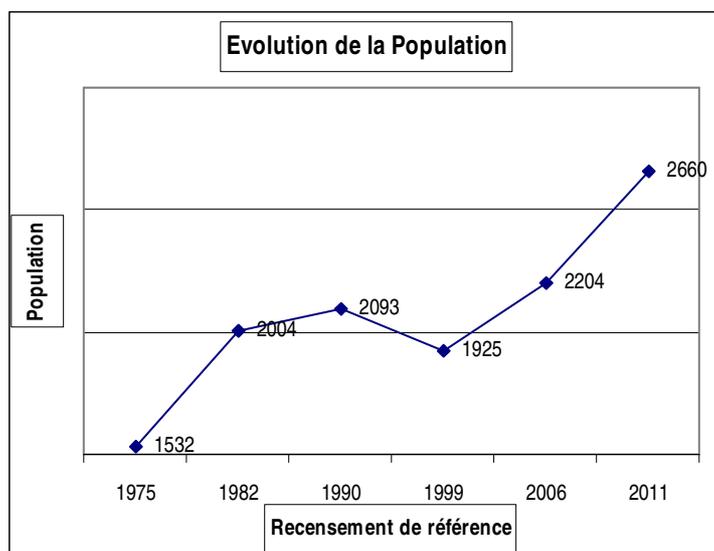
Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

Les résultats des derniers recensements I.N.S.E.E. du secteur d'étude figurent dans les tableaux suivants.

Recensements			Densité (en hab/km ²) en 2011	Variation de la population 1999-2006	Variation de la population 2006-2011
1999	2006	2011			
1925	2204	2660	102	279	456

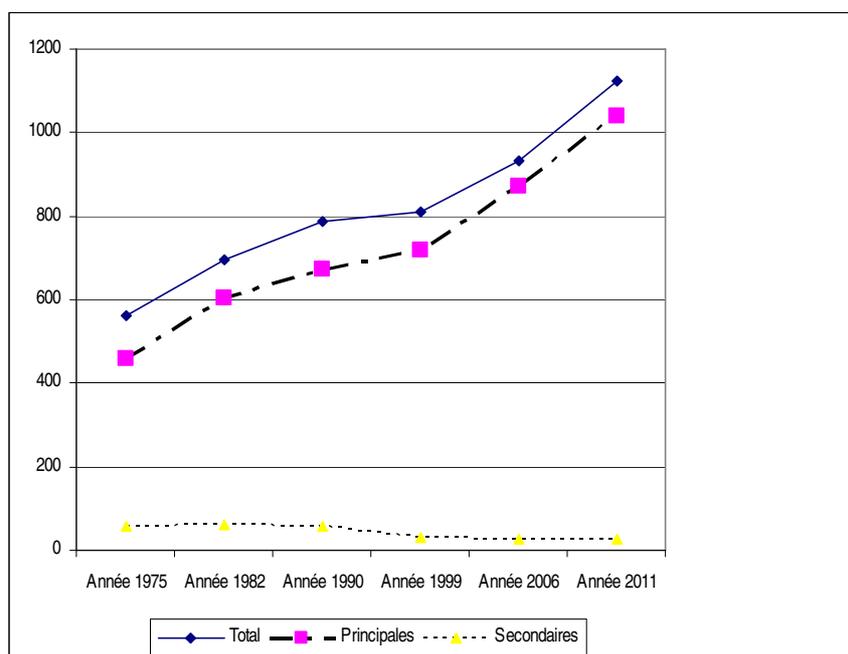
Après une forte baisse de la population sur la période 1990/1999, celle-ci s'accroît à nouveau et se confirme. Au 1^{er} Janvier 2014, la population s'élevait à 2705 habitants soit 106 habitants de plus depuis le recensement de 2010.

Population						
	1975	1982	1990	1999	2006	2011
PSDC	1532	2004	2093	1925	2204	2660



Pour l'évolution du parc des logements, le nombre des résidences secondaires est stable, par contre celui des logements vacants est en baisse. L'accroissement du nombre de résidences principales correspond à l'évolution de la population.

Evolution du nombre de logements						
	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Ensemble des logements	563	695	786	810	932	1124
Résidences principales	458	605	673	718	870	1040
Taux d'occupation	4,1	4,4	3,5	2,9	2,5	2,6
Résidences secondaires	58	60	56	30	25	26
Logements vacants	47	30	57	62	36	58



La densité de population était de 102 habitants par km² en 2011 alors que celle du département de la Loire Atlantique était de 188. Pour ce qui concerne le taux d'occupation, celui-ci remonte légèrement, il est de 2,6 occupants par logement pour 2,3 en moyenne au niveau du département de la Loire Atlantique.

4.1.2 URBANISATION

La commune de Sainte Anne sur Brivet réalise actuellement la mise à jour de son document d'urbanisme qui sera un **Plan Local d'Urbanisme**.

Le projet de PLU envisage un développement de l'urbanisme au niveau du Bourg avec :

- deux zones 1 AUa (urbanisation à court terme) destinées à l'habitat,
- une zone 2 AU (urbanisation à long terme) destinée à l'habitat.

Des projets d'urbanisation sont envisagés au niveau de la Hirtais en limite avec la commune de Pontchâteau :

- une zone 1 AUb (urbanisation à court terme) destinées à l'habitat,
- Une zone 1 AUec destinée aux activités commerciales.

Le nombre de logements envisagés au niveau du Bourg avec une densité par hectare de 15 logements est de 221 répartis de la façon suivante :

- La zone 1 AUa au sud du Bourg dit du Mortier pour 22 logements,
- La zone 1 AUa au sud/ouest du Bourg dit de la Chesnaies pour 20 logements,
- La zone 2 AU au nord du Bourg dit des Chêneteaux pour 115 logements,
- Des constructions en densification dans le Bourg pour 40 logements dont 11 si le déplacement du terrain de football est réalisé,
- Et 24 logements en dents creuses au niveau du Bourg.

4.2 LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

4.2.1 STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE DU HAUT BRIVET

C'est une station intercommunale gérée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Haut Brivet regroupant les communes de Campbon, Quilly et Sainte Anne sur Brivet.

Les caractéristiques de cet ouvrage de traitement sont :

- type : Boues activées,
- mise en service en 1984,
- capacité nominale : 36 250 Equivalents habitants,
- volume journalier admissible : 1150 m³/j,
- capacité nominale organique : 2175 Kg de DBO₅,
- Nombre de d'abonnés : 1247 en 2013,
- Nombre de branchements : 1014 en 2013 dont 452 pour Sainte Anne sur Brivet,
- Convention de déversement d'un établissement atypique : laiterie CANDIA.

Le réseau a une longueur de 37,3 kilomètres constitué de 26,6 kilomètres de réseau gravitaire, de 10,6 de refoulement et de 12 postes de relevage. Le tracé du réseau de Sainte Anne sur Brivet est reporté sur un plan annexé page suivante. Les rendements et le rejet sont conformes à l'arrêté. Les boues sont valorisées par un plan d'épandage sur des terres agricoles.

Compte tenu de surcharges hydrauliques importantes sur la station d'épuration, le SIA du Haut Brivet a procédé à la réalisation de diagnostic de réseau : Campbon en 2010, Sainte Anne sur Brivet en 2011. Une étude Diagnostic et mise à jour du Schéma Directeur Eaux Usées a été réalisée et finalisée en Mai 2014. Il ressort de cette étude la situation suivante :

- La charge organique de la station est évaluée à 51 % de la capacité nominale,
- La capacité hydraulique de l'ouvrage s'avère insuffisante en période de nappe haute et par temps pluvieux ou en période de ressuyage de nappe compte tenu des apports d'eaux parasites.
- Pour la commune de Sainte Anne sur Brivet, les inspections nocturnes ont permis de localiser les tronçons de réseau non étanches représentant 3829 ml soit 43 % du linéaire total.
- Des déversements ponctuels ont été recensés lors de cette étude sur les postes de relevage des Miries, de la Turcaudais, de Bécigneul, des Vallées et entrée de station.

En fonction des dysfonctionnements constatés sur le réseau des trois collectivités, des projets d'urbanisme, de l'activité de la Laiterie Candia, un **Schéma Directeur d'Assainissement** a été proposé au Maître d'Ouvrage ; le SIA du Haut Brivet afin de planifier et estimer les différents travaux et interventions sur les équipements : réseau, poste de relevage et station d'épuration afin d'améliorer la collecte et le traitement des effluents.

Le SDA a été établi avec une urbanisation envisagée à 59 habitations par an soit 2300 habitants à l'horizon 15 ans et le développement sur 12 hectares de zones d'activité soit une charge urbanisation et activités de 2150 EH (Equivalent Habitant) à l'horizon 15 ans. L'industriel Candia envisage de développer le site de Campbon avec une évolution de sa charge polluante limitée à 32 % soit à terme un flux estimé à 18 000 EH. La charge de la station d'épuration se situerait à 23 000 EH pour une capacité nominale de 36 250 EH. L'ouvrage permet de collecter les charges organiques futures générées par l'urbanisation et les différentes activités économiques.

Par contre au niveau des charges hydrauliques, la capacité de l'ouvrage est insuffisante, le SDA préconise plusieurs axes d'intervention :

- Adaptation de la station d'épuration aux nouvelles charges hydrauliques à traiter,
- Renforcement du réseau de transfert des eaux usées pour assurer la collecte en fonction des projets d'évolution de la démographie et des activités,
- Création d'un système de diagnostic permanent avec la mise en place de métrologie,
- Réduction des surcharges hydrauliques par temps sec et temps de pluie,
- Fiabilisation et sécurisation du fonctionnement du réseau de transfert avec la mise en place d'équipements spécifiques : ré-enclencheur automatique, prise pour une alimentation par groupe électrogène en cas de panne de courant, pose d'une deuxième pompe dans tous les postes de relevage ; et mise à niveau du système de téléalarme équipant les postes de relevage.

L'enveloppe estimée de ces travaux s'élève à 5 600 000 € Ht sur une période de 15 ans. Les opérations qui seront réalisées en début de programme concernent la métrologie, la recherche des entrées d'eaux parasites d'infiltration avec les travaux de réhabilitation et les travaux de la filière « Eau » sur la station d'épuration existante.

Le montant HT des différentes redevances pour l'année 2015 ont été fixées par une délibération syndicale du 15 Octobre 2013 et sont les suivantes :

- Coût au m³: 0,74 € HT,
- Abonnement annuel : 28,50 € HT
- Participation aux frais de branchements : 675,00 € TTC,
- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : 2580 € TTC.

4.2.2 STATION D'EPURATION DE LA HUBAUDAIS - PONTCHATEAU

Le secteur de la Hirtais situé en limite Ouest et bordant le territoire de la commune de Pontchâteau est raccorder sur le réseau d'assainissement de la commune de Pontchâteau. Les caractéristiques de cet ouvrage de traitement sont :

- type : Boues activées,
- mise en service en 2010,
- capacité nominale : 12 000 Equivalents habitants,
- volume journalier admissible : 1800 m³/j,
- capacité nominale organique : 720 Kg de DBO₅/j,
- Nombre de d'abonnés : 2922 en 2013,
- Linéaire de réseau gravitaire : 41 790 ml,
- Linéaire de réseau refoulé : 9275 ml,
- Poste de relevage : 23 dont 12 de type aéro-éjecteur,
- Charge organique 2013 : 243 Kg de DBO₅/j soit 34 % de la capacité nominale,
- Charge hydraulique 2013 : 1180 m³/j soit 65 % de la capacité nominale,
- Le rejet est conforme à l'arrêté.

Le montant HT des différentes redevances pour l'année 2015 ont été fixées par une délibération communale sont les suivantes :

- Coût au m³: 1,39 € HT,
- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) :
- **pour les constructions nouvelles :**
 - Particuliers pour une surface de plancher inférieure ou égale à 100 m² :
 - Construction neuve habitat individuel : 1000 € pour les premiers 100 m² puis 10 € par m² de surface de plancher supplémentaire,
 - Extension d'habitation : 10 € par m² de surface de plancher ;
 - Immeubles collectifs : 500 €/T1, 600 €/T2, 700 €/T3, 800 €/T4, 1000 €/T5,
 - Bureaux, commerces, services : 5 € par m² de surface de plancher
- **pour les constructions individuelles existantes : 1000 €.**

4.3 ETUDE DIAGNOSTIQUE DES ASSAINISSEMENTS AUTONOMES

La Communauté de communes du Pays de Pontchâteau - Saint-Gildas-des-Bois a créé le **Service Public** d'Assainissement **Non Collectif** le 31 Décembre 2005. Le diagnostic préalable à la mise en place du SPANC a déjà été réalisé sur les années 2009/2010 et a concerné 5844 installations dont 489 sur Sainte Anne sur Brivet.

Il ressortait de cet état des lieux la situation suivante au niveau de la communauté de communes :

- Bon fonctionnement : 18,7 %,
- Acceptable : 35,7 %,
- Non acceptable : 45,6 % qui se décomposent en :
 - 3,3 % aucune installation,
 - 27,5 % à réhabiliter totalement,
 - 14,8 % à améliorer

Il ressortait de cet état des lieux la situation suivante au niveau de la commune de Sainte Anne sur Brivet:

- Bon fonctionnement : 18 %,
- Acceptable : 27 %,
- Non acceptable : 55 % qui se décomposent en :
 - 1,7 % aucune installation,
 - 33,8 % à réhabiliter totalement,
 - 19,5 % à améliorer

Le montant TTC des différentes redevances SPANC pour l'année 2014 sont les suivantes :

- contrôle de fonctionnement tous les 6 ans : 12 €/an,
- contrôle de conception : 100 €,
- contrôle de réalisation : 50 €,
- contre visite de contrôle de réalisation : 50 €,
- contrôle pour cession immobilière : 125 €

5 MISE A JOUR DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.1 SYNTHÈSE DE LA SITUATION ACTUELLE

Compte tenu de la charge organique sur la station intercommunale (51 % de la capacité nominale) et de celle de Pontchâteau (34 % de la capacité nominale), le raccordement des zones urbanisables est possible. Les efforts concernant la réduction des entrées d'eaux parasites sont à poursuivre afin d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées.

Pour les autres habitations de la commune, celles-ci resteront en assainissement non collectif sous responsabilité du SPANC.

5.2 DÉTERMINATION DU ZONAGE

Compte tenu de cet état des lieux ; le conseil municipal a décidé de :

- zoner en assainissement collectif le territoire de la commune selon les plans annexés,
- zoner en assainissement non collectif le reste du territoire de la commune.

Une demande d'évaluation environnementale au cas par cas a été adressée à la DREAL des Pays de la Loire. Un arrêté en date du 9 Juillet 2015 précise la non soumission à cette procédure. Un exemplaire de cet arrêté est joint en annexe 2.

La collectivité après avoir arrêté le projet de plan de zonage lance la procédure d'enquête publique et validera par la prise d'une délibération le plan de zonage validé par l'enquête publique afin de le rendre opposable aux tiers.

5.3 RESEAU PLUVIAL

Un schéma d'aménagement des eaux pluviales a été réalisé parallèlement à l'établissement du PLU. Il a permis de dresser un état des lieux et de proposer des solutions pour assurer la collecte et la régulation des eaux pluviales sur la commune de Sainte Anne sur Brivet et en particulier le Bourg.

6 AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,

- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.

- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

A – Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

Le propriétaire résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- Qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :

- Du coût du branchement fixé forfaitairement par une délibération du Conseil Municipal,
- De la redevance assainissement constituée d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable en fonction du nombre de personnes par logement raccordé au réseau et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

Le futur constructeur :

Qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujetti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif.

B - Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devait être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 – article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

7 ANNEXE 1 : PRINCIPES GENERAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES

7.1.1 REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

L'emplacement du dispositif de traitement doit être situé hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule (engin agricole, camion, voiture,...), hors cultures, plantations et zones de stockage. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau.

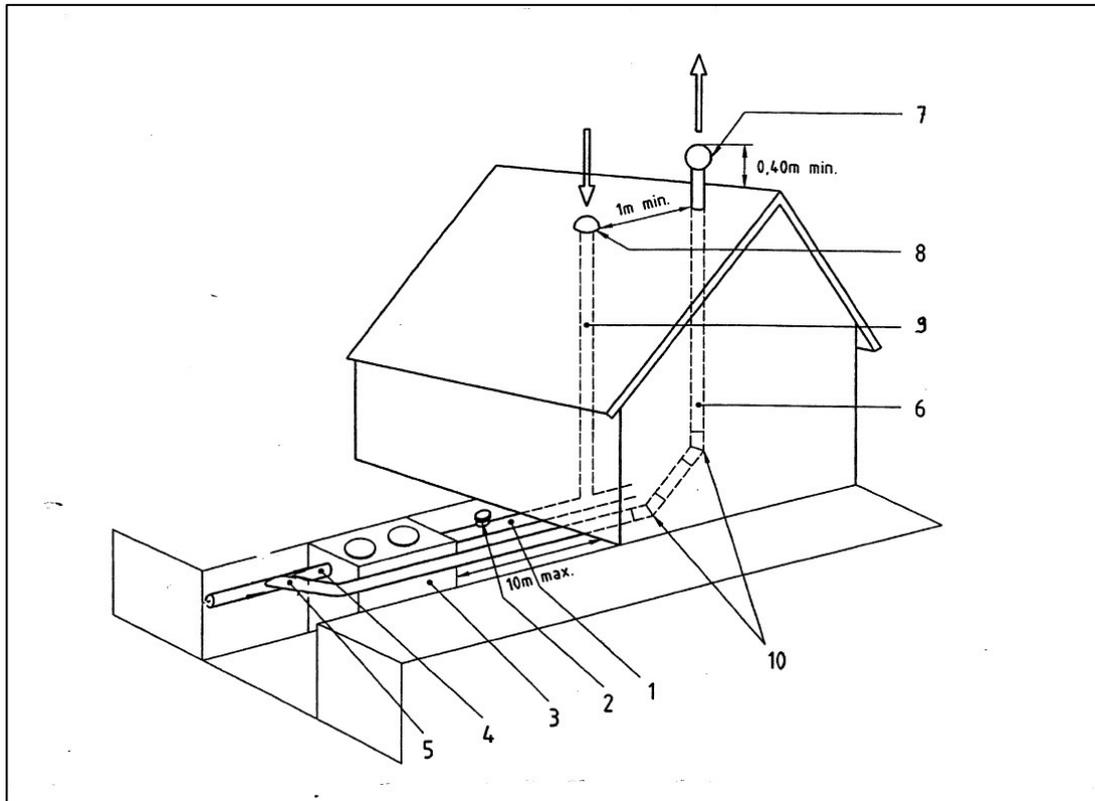
L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un point de captage d'eau potable, d'environ 5m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute limite séparative et de tout arbre développant un système racinaire développé. Ces distances peuvent être adaptées localement.

7.1.2 EXECUTION DES TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS

Les engins de terrassement ne doivent pas circuler sur le dispositif de traitement à la fin des travaux. La terre végétale décapée doit faire l'objet d'un stockage sélectif afin d'être réutilisée en recouvrement des dispositifs de traitement. Les tampons de visite des équipements doivent être situés au niveau du sol, afin de permettre leur accessibilité. Les dispositifs de traitement sont destinés à épurer les eaux prétraitées dans la fosse toutes eaux et ne doivent en aucun cas recevoir d'autres eaux.

La mise en œuvre des canalisations de liaison en PVC entre les différents éléments de la filière doit respecter les prescriptions de la norme NF P 41-213.

PRE-TRAITEMENT



Légende :

- 1 Canalisation d'amenée (pente comprise entre 2 et 4 %)
- 2 Té de branchement ou d'inspection
- 3 Fosse septique
- 4 Canalisation d'écoulement (pente de 0,5% mini)
- 5 Piquage de ventilation réalisé par une culotte à 45° à positionner au dessus du fil d'eau
- 6 Tuyau d'extraction Ø 100 mm mini (passage possible à l'intérieur de la maison)
- 7 Extracteur statique ou éolien à positionner à 0,40 m au dessus du faîtage
- 8 Chapeau de ventilation primaire (entrée d'air)
- 9 Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées (WC, lavabo, baignoire ...)
- 10 Succession de 2 coudes à 45°

7.2 TRAITEMENT

Pour ce qui concerne les différentes filières de traitement, l'arrêté du 7 Septembre 2009 préconise toujours à l'heure actuelle les mêmes filières d'assainissement listées ci-dessous avec une priorité sur l'utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration (tranchées d'épandage). Par contre, ce nouvel arrêté ouvre à l'utilisation de nouveaux procédés qui feront l'objet d'un contrôle de fonctionnement et de résultat selon le protocole fixé par cet arrêté. Lorsque ces filières auront répondu aux différentes exigences, une publication au Journal Officiel permettra leur préconisation au même titre que les filières habituellement préconisées.

L'arrêté du 7 septembre 2009 précise dans son article 17 les modalités de mise en place et d'entretien de toilettes sèches. Ce procédé se limite exclusivement aux eaux vannes. Pour les eaux grises, il sera nécessaire de préconiser une filière autorisée par l'arrêté.

Le Journal officiel du 25 avril 2012 a publié un arrêté qui modifie les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC, afin d'harmoniser l'édifice réglementaire mis en place par les trois arrêtés du 7 septembre 2009 avec les modifications introduites par la loi Grenelle 2.

Depuis l'année 2010, un certain nombre de procédés et d'équipements de traitement des eaux usées destinés aux maisons individuelles est autorisé sur le marché après parution au Journal Officiel. Compte tenu de l'évolution constante des solutions proposées et des limites spécifiques à chaque produit en particulier le nombre d'équivalents habitants pris en compte ; nous ne fournissons pas de liste et de documents techniques de ces filières compactes. Par contre, il est possible d'en prendre connaissance auprès de votre Service Public d'Assainissement Collectif.

8 ANNEXE 2 : ARRETE PREFECTORAL DE NON SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Révision du zonage des eaux usées de SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2001//42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage des eaux usées, déposée par la commune de Sainte-Anne-sur-Brivet reçue le 22 mai 2015;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 juin 2015 ;

Considérant que le zonage des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées a été conduite en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte-Anne-sur-Brivet, lequel fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant d'une part que le dossier démontre que les deux stations d'épuration (station du Haut Brivet pour le bourg, station de la Hubaudais à Pontchâteau pour le secteur de la Hirtais) disposent de capacités de traitement organique largement suffisantes pour la situation actuelle et pour les développements prévus par le projet de PLU, tant en matière d'habitat que d'industrie ;

Considérant d'autre part que les problèmes de surcharge hydraulique de la station du Haut Brivet, dus aux apports d'eaux parasites, sont aujourd'hui bien identifiés (étude diagnostic finalisée en mai 2014) et que le temps n'est plus à l'évaluation mais à la mise en œuvre d'un plan d'actions ;

Considérant ainsi qu'un budget de 5 600 000 € HT sur une période de 15 ans est d'ores et déjà prévu pour les travaux nécessaires sous deux grands axes que sont l'adaptation de la station d'épuration aux nouvelles charges hydrauliques et la réduction des surcharges parasites ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, la révision du zonage des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

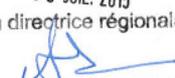
En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage des eaux usées de la commune de Sainte-Anne-sur-Brivet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 09 JUIL. 2015
La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).